

Québec, le 11 octobre 2023

MODIFICATION

Glencore Canada Corporation
Mine Raglan
120, avenue de l'Aéroport
Rouyn-Noranda (Québec) J9Y 0G1

N/Réf. : 3215-14-019

Objet : Projet minier Raglan d'extraction et de traitement du nickel
Agrandissement du complexe résidentiel Katinniq

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 5 mai 1995, en vertu de l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et modifié les 24 juillet 1995, 25 septembre 1995, 17 juin 1996, 21 mars 1997, 1^{er} mai 2002, 10 avril 2003, 4 décembre 2003, 7 juillet 2004, 2 août 2005, 12 août 2005, 16 février 2006, 9 février 2007, 1^{er} juin 2007, 4 juillet 2007, 18 octobre 2007, 31 janvier 2008, 4 novembre 2008, 3 février 2011, 10 février 2011, 27 septembre 2011, 24 octobre 2011, 28 mai 2012, 5 juillet 2013, 2 septembre 2015, 11 juillet 2017, 5 avril 2019, 20 décembre 2019, 14 octobre 2020 et le 23 janvier 2023, à l'égard du projet ci-dessous :

- Projet minier Raglan d'extraction et de traitement du nickel.

À la suite de votre demande datée du 7 août 2023, du dépôt de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de ladite loi, et conformément à la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- Aménagement de chambres au complexe résidentiel Katinniq, portant leur nombre total à 1 085, pour une capacité d'accueil maximale de 975 personnes.

Le document suivant fait partie intégrante de la présente modification :

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3215-14-019

Le 11 octobre 2023

- Lettre de M^{me} Isabelle Lapierre, de Glencore Canada Corporation, à M^{me} Marie-Josée Lizotte, administratrice provinciale de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, sous-ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 7 août 2023, concernant une demande de modification mineure du certificat d'autorisation délivré le 5 avril 2019, 2 pages et 2 pièces jointes :
 - Figure illustrant la zone d'aménagement ainsi que l'aire résidentielle, 1 page;
 - Résolution du conseil d'administration, 10 pages.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ce document.

En outre, ladite modification du certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du Titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Marie-Josée Lizotte